

## De crime de guerre à génocide, en passant par crime contre l'humanité

Raymond Blet

La Seconde Guerre mondiale, avec son cortège de massacres de masse, allant jusqu'à l'extermination quasi industrielle et planifiée de populations (notamment juives et tziganes) a amené en réaction (le « plus jamais ça »), à définir et codifier un ordre international, basé sur des traités auxquels adhèrent la presque totalité des États du monde.

La notion de crimes de guerre est très ancienne. Elle découle de l'introduction de principes humanitaires dans les lois de la guerre, tels que la nécessité militaire, la distinction entre civils et militaires, la proportionnalité, l'humanité, l'honneur... Elle n'a été codifiée qu'en 1949 par les Conventions de Genève. Ce crime implique l'existence d'un conflit armé, et la violation du droit international humanitaire, dont les auteurs encourent une responsabilité pénale personnelle.

Ce que l'on appelle communément Convention de Genève regroupe en fait quatre conventions et plusieurs protocoles qui garantissent la protection des personnes qui ne participent pas à la guerre (civils, personnels sanitaires, organisations humanitaires...) ou plus à la guerre (malades, blessés, prisonniers...).

Ces textes ratifiés par 196 membres aujourd'hui, ont par les protocoles 1 et 2, intégré en 1977 à la définition de conflit armé les situations de luttes contre la « domination coloniale et l'occupation étrangère, et contre les régimes racistes dans l'exercice des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

Dans ce cadre sus défini sont expressément interdits : les meurtres, les mutilations, la torture, la prise d'otages, les procès inéquitables, les traitements cruels et dégradants, les peines collectives, les mesures

d'intimidation ou de terrorisme, les représailles à l'égard des personnes protégées ou de leurs biens.

La politique de l'État d'Israël au regard de la population palestinienne de Gaza et de la Cisjordanie occupée coïncide de nombreuses cases correspondant aux crimes de guerre et ce depuis 1948.

En est-il de même au regard de la définition de crimes contre l'humanité ? Ce crime reste exceptionnel, car il doit résulter d'une atteinte grave aux personnes, à grande échelle et d'une manière systématique. Ce qui n'empêche pas qu'un individu puisse être condamné de ce chef si les crimes qu'il a commis s'inscrivent dans le contexte susmentionné d'une attaque à grande échelle et systématique (exemple : Maurice Papon).

Sa définition codifiée voit le jour dans le statut du procès de Nuremberg (Statut de Nuremberg annexé à [l'accord de Londres de 1945](#)). Celle-ci s'est développée dans des textes internationaux (Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda) et désormais la Cour Pénale Internationale ; et dans des textes nationaux de nombreux pays, dont la France qui l'intègre dans son code pénal (articles L212-1 à 3). Le crime contre l'humanité est constitué des faits inhumains portant atteinte à la personne physique, notamment l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, le viol, la torture, l'appartheid, et les disparitions forcées.

Les victimes sont avant tout les populations civiles dès lors que les actes inhumains et les persécutions sont commis de façon systématique ou collective contre les personnes en raison de leur appartenance à une

collectivité raciale, nationale ou religieuse.

La législation française étend cette qualification de crime contre l'humanité aux adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de cette opposition (Cassation 20 décembre 1985 concernant l'affaire Barbie). Autre spécificité : le crime doit être commis à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement ou de toute ou partie d'un appareil d'État ou d'une organisation ou d'un groupe. Ce crime est imprescriptible. La politique de l'État d'Israël répond à cette définition dans de multiples exactions de faits inhumains d'atteinte à la personne physique, d'assassinats, déportations, apartheid, disparitions forcées... Ces faits sont commis à l'instigation du gouvernement, de ministres et de groupes d'ultra-droite religieux ou non ; et perpétrés à grande échelle. Ils sont le fait d'un plan concerté qui proclame et vise à la déportation massive de la population civile palestinienne et ce au moyen de la terreur, destructions, massacres...

Pour autant, ces exactions massives et concertées sont-elles constitutives d'une démarche génocidaire ?

Pour le déterminer il faut comprendre ce qu'est un acte génocidaire. Le crime de génocide est une catégorie de crime contre l'humanité. Le terme de génocide est apparu en 1944. L'extermination massive des Arméniens est à l'origine du terme de génocide, et sa codification en droit international fait suite à l'extermination des juifs d'Europe par les nazis. La Convention de l'ONU du 9 décembre 1948 résume la définition en commission d'actes relevant du crime contre l'humanité avec pour moyens la destruction totale ou partielle de toute ou partie d'une population, répondant à un mobile racial, ou d'éviction totale de son territoire en annihilant sa population. On ne peut se contenter du modèle particulier propre à la Shoah. Les définitions juridiques retenues par les tribunaux

(Srebrenica, Rwanda, Cambodge) comme par la plupart des historiens concernant les Arméniens ont montré que le mobile pourrait ne pas être que religieux, racial, ou ethnique, mais qu'il visait toujours un groupe identifié à éradiquer.

En un mot, les ennemis ne doivent pas simplement être vaincus, mais détruits. En droit français, constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre à l'encontre des membres de ce groupe, l'un des actes suivants : atteinte volontaire à la vie ; atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ; soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ; mesures visant à entraver les naissances ; transferts forcés d'enfants.

La politique d'Israël par la famine entretenue, provoquée et utilisée dans le but de déportations forcées et entraînant des décès massifs, la destruction des écoles, des hôpitaux, des archives, des lieux culturels, de la quasi-totalité des immeubles, les déplacements massifs mortels de population sont autant d'actes visant indistinctement l'ensemble de la population palestinienne (bien au-delà de la cible militaire du Hamas) sont constitutives du crime de génocide, dès lors que le gouvernement, des ministres influents, des députés et personnalités de l'ultra-droite avancent et revendiquent avec un grand cynisme leur plan concerté d'éradication de la population palestinienne ; et cela depuis longtemps.

Raymond Blet est avocat honoraire au Barreau de Bordeaux. Ancien avocat des parties civiles au procès de Maurice Papon à Bordeaux en 1997.